

COMMUNE DE SAN GAVINO DI TENDA

Compte rendu de la séance ordinaire

du samedi 22 août 2020 à 15 h 00

Présents : TOMI Christian, BLAZEJEWSKI Daniel, BRAL Michèle, MATTEI San Marc, MORI Eric, REAL Patrick - **Absents** : MORI Jean-Luc - **Représentés** : MORI Jean-Luc par TOMI Christian
Secrétaire(s) de la séance: Michèle BRAL

Ordre du jour :

- **Attribution de Délégation au Maire – modification de la délibération du 23 mai 2020,**
- **Réfection mur de soutènement FORNACCE,**
- **Refus de transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d’Oru,**
- **Refus de transfert de la compétence « Elaboration des documents d’urbanisme » à la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d’Oru,**
- **Création d’un Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC),**
- **Convention entre les communes de SAN GAVINO DI TENDA et SANTO PIETRO DI TENDA concernant le projet d’aménagement de l’accès du public à la plage de Saleccia à partir de la route 81, dans l’Agriate,**
- **Demande de location de terrain (RAFFINI Marie France) – bien en BND,**
- **Demande de location de terrain (RAFFINI Noel) – bien en BND,**
- **Questions diverses.**

Délibérations du conseil :

Attribution de Délégation au Maire – modification de la délibération du 23 mai 2020

Le maire expose au conseil municipal que selon l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il explique que la délibération en date du 23 mai 2020 est entachée d'irrégularité aux articles 15, 21, 22, 26 et 27. L'alinéa 26 disparaît de la délibération.

Que cette délibération modifie celle en date du 23 mai 2020, notamment les articles ci-dessus numérotés, en ce sens :

- **que les alinéas 15, 21, 22 et 26 sont otés de la délibération du 23 mai 2020**

La commune étant au RNU, il n'y a pas de droit de préemption (15, 21, 22) et les décisions sont prises au sein du conseil municipal (26).

- **que l'alinéa 27° est modifié comme suit par les caractères en gras :**

De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **et ce dans les limites géographiques intégrales de la commune de SAN GAVINO DI TENDA et pour tous les types de documents et d'autorisations d'urbanisme ;**

Le conseil municipal, oui l'exposé du maire et après en avoir délibéré, décide :

- **D'agréer** les modifications ci-dessus détaillées en gras.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Réfection mur de soutènement FORNACCE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans un souci de maintien en bon état du domaine public communal, il a été constaté que le mur de soutènement du sentier communal au hameau FORNACCE est très dégradé et en voie d'effondrement.

Considérant ce point, il est opportun d'effectuer des travaux de réfection de ce mur au plus vite afin de ne pas perdre l'accès de ce chemin communal et de permettre à des administrés d'accéder à leurs habitations en toute sécurité.

Monsieur le Maire propose d'adopter l'opération sur l'estimation représentant un coût de **6 300 € HT**, soit **6 930 € TTC** et d'appliquer le plan de financement suivant :

	Taux	Montants
CdC (dotation quinquennale)	80 %	5 040
Commune	20 %	1 260
	TOTAL	6 300

A cette fin, il demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, porte aux voix et à la majorité, **décide** :

- **de faire** effectuer les travaux du mur de soutènement du sentier communal au hameau FORNACCE,
- **de baser** le plan de financement sur cette estimation,
- **d'appliquer** le plan de financement ci-dessus indiqué,
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget 2020 pour cette nouvelle opération d'investissement,
- **de mandater** Monsieur le Maire pour toutes signatures des documents afférents à cette affaire.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Refus de transfert de compétences eau et assainissement et SPANC à la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru

Vu la proposition de loi Ferrand-Fesneau ou LREM-Modem, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ;

Considérant que le Sénat a, par ailleurs, adopté un article additionnel (1er bis) permettant aux communes qui conservent la compétence « eau et assainissement » de demeurer éligibles "à l'ensemble des subventions et aides des divers organismes, dont les agences de l'eau, dans le cadre des travaux ou investissements à venir".

Contrairement à ce que prévoyait le précédent texte sur le sujet voté par les sénateurs, les députés ont affirmé dans cette proposition de loi que la compétence "assainissement" comprend bien la gestion des eaux pluviales et de ruissellement des zones urbaines et des zones à urbaniser ;

Considérant l'instauration du mécanisme de minorité de blocage :

« Elle prévoit ainsi la possibilité pour les seules communes membres d'une Communauté de communes qui n'exerce pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de s'opposer au transfert de ces compétences, dès lors que 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens. Ce transfert serait alors repoussé de 2020 à 2026. Si après le 1er janvier 2020, une Communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, son organe délibérant peut également à tout moment se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit de ces compétences par la Communauté. Mais les communes membres peuvent s'opposer à cette délibération dans un délai de trois mois en faisant jouer la minorité de blocage » ;

Considérant que suite au renouvellement du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, il est nécessaire de délibérer afin de refuser le transfert de ladite compétence ;

Monsieur le Maire propose alors à son assemblée de conserver la compétence Eau et Assainissement.

Le Conseil municipal après ouïe l'exposé du Maire, porte aux voix et après en avoir délibéré, à la majorité, **DECIDE** :

- **DE REFUSER** le transfert des compétences Eau et Assainissement et SPANC,
- **demande** au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Refus de transfert de la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme » à la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru

Le conseil municipal,

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « Alur » prévoyant que les communautés de communes et communautés d'agglomération deviendront compétentes de plein droit en matière d'élaboration des documents d'urbanisme à partir du 24 mars 2017, sauf si une minorité de blocage s'y oppose.

Cette minorité de blocage doit être constituée d'au moins 25% des communes représentants au moins 20% de la population.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme,

Considérant que suite au renouvellement du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, il est nécessaire de délibérer afin de refuser le transfert de ladite compétence ;

Le Conseil municipal après ouïe l'exposé du Maire, porte aux voix et après en avoir délibéré, à la majorité, **DECIDE** :

- **DE REFUSER** le transfert de la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme ».
- **demande** au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

CONSIDERANT l'obligation faite aux communes par les articles L.2224-8 et L.2224-9 du Code Général Des Collectivités Territoriales de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2012 et la possibilité de prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes,

CONSIDERANT la création d'un zonage d'assainissement non collectif sur la commune,

CONSIDERANT qu'il convient d'exercer la gestion de ce spanc dans la limite de la compétence du contrôle des installations,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de créer** un service d'assainissement non collectif (SPANC), ayant pour compétence le contrôle des installations,
- **de donner** à Monsieur le Maire le pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Convention entre les communes de SAN GAVINO DI TENDA et SANTO PIETRO DI TENDA concernant le projet d'aménagement de l'accès du public à la plage de Saleccia à partir de la route 81, dans l'Agriate.

L'accès par voie terrestre à Saleccia souffre aujourd'hui d'un manque d'aménagements et de gestion, alors que ce secteur de l'Agriate connaît une forte fréquentation touristique estivale.

Dans le cadre du Projet de Territoire de l'Agriate, un projet des travaux de réaménagement de la piste et d'aménagement d'un sentier entre la route et Saleccia a été mis en place avec des participations financières de la Collectivité de Corse, de l'Etat, de la commune de SANTO PIETRO DI TENDA et du Conservatoire du littoral.

Les objectifs de ce programme de travaux (dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée conjointement par la commune de SANTO PIETRO DI TENDA et par le Conservatoire du littoral) sont de gérer et de sécuriser les accès motorisé et piétonnier à la plage de Saleccia qui est très fréquentée, à partir de la route D81, tout en protégeant les milieux naturels et les paysages caractéristiques du vaste territoire de l'Agriate.

Les aménagements qui seront réalisés sur l'emprise de la piste actuelle, ainsi que ceux d'une partie du futur sentier piétonnier entre la route et Saleccia, sont en majorité situés sur des parcelles propriété indivise des communes de SANTO PIETRO DI TENDA et de SAN GAVINO DI TENDA respectivement pour 2/3 et pour 1/3.

En conséquence, il est proposé une convention entre les communes de SAN GAVINO DI TENDA et SANTO PIETRO DI TENDA qui a pour objet de confier à la commune de SANTO PIETRO DI TENDA :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de réaménagement de l'accès du public à la plage de Saleccia, qui seront réalisés sur les emprises communales indivises,
- et, d'assurer ultérieurement la gestion et l'entretien de ces aménagements, à savoir la piste de Saleccia et le sentier.

propriété indivise des communes de SANTO PIETRO DI TENDA et de SAN GAVINO DI TENDA respectivement pour 2/3 et pour 1/3.

En conséquence, il est proposé une convention entre les communes de SAN GAVINO DI TENDA et SANTO PIETRO DI TENDA qui a pour objet de confier à la commune de SANTO PIETRO DI TENDA :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de réaménagement de l'accès du public à la plage de Saleccia, qui seront réalisés sur les emprises communales indivises,
- et, d'assurer ultérieurement la gestion et l'entretien de ces aménagements, à savoir la piste de Saleccia et le sentier.

M. le Maire de SAN GAVINO DI TENDA demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette affaire au Conseil afin de l'autoriser à signer cette convention avec la commune de SANTO PIETRO DI TENDA.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, porte aux voix et à la majorité, **décide** :

- **d'approuver** la proposition du Maire,
- **de mandater** Monsieur le Maire pour toutes signatures des documents afférents à cette affaire.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 6 - CONTRE : 1 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Demande de location de terrain (RAFFINI Marie France) – bien en BND

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la situation de madame RAFFINI Marie France, qui bénéficie d'une autorisation de pacage sur certaines parcelles, et ce, depuis 2003.

Madame RAFFINI souhaite régulariser sa situation en l'officialisant par la location des parcelles concernées, à savoir :

- C 366, 367, 369, 370, 371
- C 936, 937, 942, 949
- G 190, 191

La totalité de ces parcelles, qui font toutes partie des biens indivis entre Santo Pietro et San Gavino, représente une superficie de 101 ha 79 a et 75 ca.

Le maire propose au Conseil Municipal :

- de donner son avis favorable pour la location des parcelles sollicitées par madame RAFFINI Marie France.
- De demander à la commission des biens indivis de se saisir de la question lors de sa prochaine réunion.
- de proposer à la commission d'établir une convention pluriannuelle de pâturage de **8 années**
- De demander à la commission de louer les parcelles sur la base de l'arrêté préfectoral 2017-09-28-002 (de **5,63 € à 11,25 € l'hectare et à l'année**)

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, porte aux voix et à la majorité, **décide** :

- **D'approuver** la demande de madame RAFFINI Marie France,

Demande de location de terrain (RAFFINI Noel) – bien en BND

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la situation de monsieur RAFFINI Noël, qui bénéficie d'une autorisation de pacage sur certaines parcelles, et ce, depuis 2003.

Monsieur RAFFINI Noël souhaite régulariser sa situation en l'officialisant par la location des parcelles concernées, à savoir :

- G 328, 329, 333
- G 558, 559

La totalité de ces parcelles, qui font toutes partie des biens indivis entre Santo Pietro et San Gavino, représente une superficie de 41 ha 74 a et 60 ca.

Le maire propose au Conseil Municipal :

- de donner son avis favorable pour la location des parcelles sollicitées par monsieur RAFFINI Noël
- De demander à la commission des biens indivis de se saisir de la question lors de sa prochaine réunion.
- de proposer à la commission d'établir une convention pluriannuelle de pâturage de 8 années
- De demander à la commission de louer les parcelles sur la base de l'arrêté préfectoral 2017-09-28-002 (de 5,63 € à 11,25 € l'hectare et à l'année)

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, porte aux voix et à la majorité, décide :

- **D'approuver** la demande de monsieur RAFFINI Noël,
- **De demander** à la Commission des Biens Indivis d'établir la convention pluriannuelle sollicitée par monsieur RAFFINI Noël.

la séance est close à 17h et comporte 8 délibérations.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

**Le Maire
TOMI Christian**



Nombre de membres

Séance du 22 août 2020

en exercice: 7

L'an deux mille vingt et le vingt-deux août l'assemblée régulièrement convoquée le 18 août 2020, s'est réunie sous la présidence de Christian TOMI

Présents : 6

Sont présents: Christian TOMI, Daniel BLAZEJEWSKI, Michèle BRAL, San Marc MATTEI, Eric MORI, Patrick REAL

Votants: 7

Représentés: Jean-Luc MORI par Christian TOMI

Absents: MORI Jean-Luc

Secrétaire de séance: Michèle BRAL

Attribution de Délégation au Maire – modification de la délibération du 23 mai 2020

Le maire expose au conseil municipal que selon l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il explique que la délibération en date du 23 mai 2020 est entachée d'irrégularité aux articles 15, 21, 22, 26 et 27. L'alinéa 26 disparaît de la délibération.

Que cette délibération modifie celle en date du 23 mai 2020, notamment les articles ci-dessus numérotés, en ce sens :

- **que les alinéas 15, 21, 22 et 26 sont otés de la délibération du 23 mai 2020**
La commune étant au RNU, il n'y a pas de droit de préemption (15, 21, 22) et les décisions sont prises au sein du conseil municipal (26).
- que l'alinéa 27° est modifié comme suit par les caractères en gras :
De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **et ce dans les limites géographiques intégrales de la commune de SAN GAVINO DI TENDA et pour tous les types de documents et d'autorisations d'urbanisme ;**

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, décide :

- **D'agréer** les modifications ci-dessus détaillées en gras.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Réfection mur de soutènement FORNACCE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans un souci de maintien en bon état du domaine public communal, il a été constaté que le mur de soutènement du sentier communal au hameau FORNACCE est très dégradé et en voie d'effondrement.

Considérant ce point, il est opportun d'effectuer des travaux de réfection de ce mur au plus vite afin de ne pas perdre l'accès de ce chemin communal et de permettre à des administrés d'accéder à leurs habitations en toute sécurité.

Monsieur le Maire propose d'adopter l'opération sur l'estimation représentant un coût de **6 300 € HT**, soit **6 930 € TTC** et d'appliquer le plan de financement suivant :

	Taux	Montants
CdC (dotation quinquennale)	80 %	5 040
Commune	20 %	1 260
	TOTAL	6 300

A cette fin, il demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, porte aux voix et à la majorité, **décide** :

- **de faire** effectuer les travaux du mur de soutènement du sentier communal au hameau FORNACCE,
- **de baser** le plan de financement sur cette estimation,
- **d'appliquer** le plan de financement ci-dessus indiqué,
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget 2020 pour cette nouvelle opération d'investissement,
- **de mandater** Monsieur le Maire pour toutes signatures des documents afférents à cette affaire.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Refus de transfert de compétences eau et assainissement et SPANC à la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru

Vu la proposition de loi Ferrand-Fesneau ou LREM-Modem, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ;

Considérant que le Sénat a, par ailleurs, adopté un article additionnel (1er bis) permettant aux communes qui conservent la compétence « eau et assainissement » de demeurer éligibles "à l'ensemble des subventions et aides des divers organismes, dont les agences de l'eau, dans le cadre des travaux ou investissements à venir".

Contrairement à ce que prévoyait le précédent texte sur le sujet voté par les sénateurs, les députés ont affirmé dans cette proposition de loi que la compétence "assainissement" comprend bien la gestion des eaux pluviales et de ruissellement des zones urbaines et des zones à urbaniser ;

Considérant l'instauration du mécanisme de minorité de blocage :

« Elle prévoit ainsi la possibilité pour les seules communes membres d'une Communauté de communes qui n'exerce pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de s'opposer au transfert de ces compétences, dès lors que 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens. Ce transfert serait alors repoussé de 2020 à 2026. Si après le 1er janvier 2020, une Communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, son organe délibérant peut également à tout moment se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit de ces compétences par la Communauté. Mais les communes membres peuvent s'opposer à cette délibération dans un délai de trois mois en faisant jouer la minorité de blocage » ;

Considérant que suite au renouvellement du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, il est nécessaire de délibérer afin de refuser le transfert de ladite compétence ;

Monsieur le Maire propose alors à son assemblée de conserver la compétence Eau et Assainissement.

Le Conseil municipal après ouïe l'exposé du Maire, porte aux voix et après en avoir délibéré, à la majorité, **DECIDE** :

- **DE REFUSER** le transfert des compétences Eau et Assainissement et SPANC,
- **demande** au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Refus de transfert de la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme » à la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru

Le conseil municipal,

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « Alur » prévoyant que les communautés de communes et communautés d'agglomération deviendront compétentes de plein droit en matière d'élaboration des documents d'urbanisme à partir du 24 mars 2017, sauf si une minorité de blocage s'y oppose.

Cette minorité de blocage doit être constituée d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme,

Considérant que suite au renouvellement du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, il est nécessaire de délibérer afin de refuser le transfert de ladite compétence ;

Le Conseil municipal après ouïe l'exposé du Maire, porte aux voix et après en avoir délibéré, à la majorité, **DECIDE** :

- **DE REFUSER** le transfert de la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme ».
- **demande** au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

CONSIDERANT l'obligation faite aux communes par les articles L.2224-8 et L.2224-9 du Code Général Des Collectivités Territoriales de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif au plus tard le 31 décembre 2012 et la possibilité de prendre en charge les dépenses d'entretien de ces systèmes,

CONSIDERANT la création d'un zonage d'assainissement non collectif sur la commune,

CONSIDERANT qu'il convient d'exercer la gestion de ce spanc dans la limite de la compétence du contrôle des installations,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de créer** un service d'assainissement non collectif (SPANC), ayant pour compétence le contrôle des installations,
- **de donner** à Monsieur le Maire le pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Convention entre les communes de SAN GAVINO DI TENDA et SANTO PIETRO DI TENDA concernant le projet d'aménagement de l'accès du public à la plage de Saleccia à partir de la route 81, dans l'Agriate.

L'accès par voie terrestre à Saleccia souffre aujourd'hui d'un manque d'aménagements et de gestion, alors que ce secteur de l'Agriate connaît une forte fréquentation touristique estivale.

Dans le cadre du Projet de Territoire de l'Agriate, un projet des travaux de réaménagement de la piste et d'aménagement d'un sentier entre la route et Saleccia a été mis en place avec des participations financières de la Collectivité de Corse, de l'Etat, de la commune de SANTO PIETRO DI TENDA et du Conservatoire du littoral.

Les objectifs de ce programme de travaux (dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée conjointement par la commune de SANTO PIETRO DI TENDA et par le Conservatoire du littoral) sont de gérer et de sécuriser les accès motorisé et piétonnier à la plage de Saleccia qui est très fréquentée, à partir de la route D81, tout en protégeant les milieux naturels et les paysages caractéristiques du vaste territoire de l'Agriate.

Les aménagements qui seront réalisés sur l'emprise de la piste actuelle, ainsi que ceux d'une partie du futur sentier piétonnier entre la route et Saleccia, sont en majorité situés sur des parcelles propriété indivise des communes de SANTO PIETRO DI TENDA et de SAN GAVINO DI TENDA respectivement pour 2/3 et pour 1/3.

En conséquence, il est proposé une convention entre les communes de SAN GAVINO DI TENDA et SANTO PIETRO DI TENDA qui a pour objet de confier à la commune de SANTO PIETRO DI TENDA :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de réaménagement de l'accès du public à la plage de Saleccia, qui seront réalisés sur les emprises communales indivises,
- et, d'assurer ultérieurement la gestion et l'entretien de ces aménagements, à savoir la piste de Saleccia et le sentier.

M. le Maire de SAN GAVINO DI TENDA demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette affaire au Conseil afin de l'autoriser à signer cette convention avec la commune de SANTO PIETRO DI TENDA.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, porte aux voix et à la majorité, **décide** :

- **d'approuver** la proposition du Maire,
- **de mandater** Monsieur le Maire pour toutes signatures des documents afférents à cette affaire.

POUR : 6 - CONTRE : 1 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Demande de location de terrain (RAFFINI Marie France) – bien en BND

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la situation de madame RAFFINI Marie France, qui bénéficie d'une autorisation de pacage sur certaines parcelles, et ce, depuis 2003.

Madame RAFFINI souhaite régulariser sa situation en l'officialisant par la location des parcelles concernées, à savoir :

- C 366, 367, 369, 370, 371
- C 936, 937, 942, 949
- G 190, 191

La totalité de ces parcelles, qui font toutes partie des biens indivis entre Santo Pietro et San Gavino, représente une superficie de 101 ha 79 a et 75 ca.

Le maire propose au Conseil Municipal :

- de donner son avis favorable pour la location des parcelles sollicitées par madame RAFFINI Marie France.
- De demander à la commission des biens indivis de se saisir de la question lors de sa prochaine réunion.
- de proposer à la commission d'établir une convention pluriannuelle de pâturage de **8 années**
- De demander à la commission de louer les parcelles sur la base de l'arrêté préfectoral 2017-09-28-002 (de **5,63 € à 11,25 € l'hectare et à l'année**)

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, porte aux voix et à la majorité, **décide** :

- **D'approuver** la demande de madame RAFFINI Marie France,
- **De demander** à la Commission des Biens Indivis d'établir la convention pluriannuelle sollicitée par madame RAFFINI Marie France.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Demande de location de terrain (RAFFINI Noël) – bien en BND

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la situation de monsieur RAFFINI Noël, qui bénéficie d'une autorisation de pacage sur certaines parcelles, et ce, depuis 2003.

Monsieur RAFFINI Noël souhaite régulariser sa situation en l'officialisant par la location des parcelles concernées, à savoir :

- G 328, 329, 333
- G 558, 559

La totalité de ces parcelles, qui font toutes partie des biens indivis entre Santo Pietro et San Gavino, représente une superficie de 41 ha 74 a et 60 ca.

Le maire propose au Conseil Municipal :

- de donner son avis favorable pour la location des parcelles sollicitées par monsieur RAFFINI Noël

De demander à la commission des biens indivis de se saisir de la question lors de sa prochaine réunion.

- de proposer à la commission d'établir une convention pluriannuelle de pâturage de 8 années
- De demander à la commission de louer les parcelles sur la base de l'arrêté préfectoral 2017-09-28-002 (de 5,63 € à 11,25 € l'hectare et à l'année)

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, porte aux voix et à la majorité, décide :

- **D'approuver** la demande de monsieur RAFFINI Noël,
- **De demander** à la Commission des Biens Indivis d'établir la convention pluriannuelle sollicitée par monsieur RAFFINI Noël.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

la séance est close à 17h et comporte 8 délibérations.

Le Maire
TOMI Christian

